



***NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE***

***BUDGET PRIMITIF 2025***

***CCAS de VALLEIRY***

## 1. Le cadre général du budget primitif 2025

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune de Valleiry (<http://valleiry.fr/>).

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le président, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget primitif du CCAS se compose uniquement de la section de fonctionnement pour un montant d'équilibre de : 44 050,00 €

## 2. La section de fonctionnement

- **Généralités**

Le fonctionnement permet au CCAS d'assurer le quotidien. Les recettes de fonctionnement correspondent au résultat de l'année précédente auquel vient s'ajouter la subvention de la commune. Les dépenses de fonctionnement sont diverses comme par exemple : l'attribution de subvention, les aides financières, les bons alimentaires, ou encore l'organisation du repas des aînés et d'une formation 1<sup>er</sup> secours pour la population intéressée.

- **Dépenses, recettes de la section fonctionnement**

Sens	Chapitre	Compte	BP 2025	
<b>DEPENSES</b>	011 - Charges à caractère général	60623 - Alimentation	2 100.00 €	
		6182 - Documentation générale et technique	- €	
		6184 - Versements à des organismes de formation	1 300.00 €	
		6234 - Réceptions	10 100.00 €	
		62871 - Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	1 000.00 €	
		6378 - Autres impôts et taxes	50.00 €	
	<b>TOTAL</b>			<b>14 550.00 €</b>
	65 - Autres charges de gestion courante	6568 - Autres participations	- €	
		65138 - Autres secours	11 500.00 €	
		65748 - Subv. de fonctionnement personnes de droit privé	18 000.00 €	
	<b>TOTAL</b>			<b>29 500.00 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>44 050.00 €</b>

Sens	Chapitre	Compte	BP 2025
<b>RECETTES</b>	002 - Résultat de fonctionnement reporté	002 - Résultat de fonctionnement reporté	7 780.75 €
	<b>Total chapitre 002</b>		<b>7 780.75 €</b>
	74 - Dotations et participations	74748 - Participations autres communes	36 269.25 €
		74741 - Participations communes membres du GFP	- €
	<b>Total chapitre 74</b>		<b>36 269.25 €</b>
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>44 050.00 €</b>

- **Les dépenses**

Les charges à caractère général ont été budgétisées à 14 550 € en 2025. Ce chapitre regroupe essentiellement les frais d'organisation du repas des aînés : 10 100 €, l'achat de paniers garnis : 2 100 €, la mise en place d'une formation au 1<sup>er</sup> secours : 1 300 € et une participation aux animations vacances pour les personnes à revenus modestes : 1 000 €.

La prévision des autres charges de gestion courante est de 29 500 € en 2025. Ce sont les aides financières, les bons alimentaires ainsi que l'attribution des subventions aux associations et aux organismes publics.

- **Les recettes**

En 2025, les deux principales prévisions budgétaires en recette de fonctionnement sont :

- La participation du budget principal de la commune d'un montant de 36 269,25 €,
- Le résultat reporté de 2024 d'un montant de 7 780,75 €.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.